



Nous, Maire de la Ville de Dijon

MAIRIE DE DIJON

V U

- 1° - Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.1 et suivants,
2° - Le Code de la Route, notamment son article R. 417-10 concernant le stationnement gênant,

CONSIDERANT

Que, pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors du déroulement des travaux de grutage pour la pose d'un garage que doit assurer l'entreprise DECHANET FACILITY – 85 rue Berbisey – 21000 DIJON, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction de la circulation et du stationnement, celui-ci ayant un caractère gênant, RUE BEAUMARCHAIS, le 5 septembre 2023.

ARRETONS

ARTICLE 1 - A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE TRAVAUX CIRCULATION INTERDITE – STATIONNEMENT INTERDIT GÊNANT - ARTICLE R. 417-10 DU CODE DE LA ROUTE

Le 5 septembre 2023, de 9 h 00 à 12 h 00

RUE BEAUMARCHAIS

La circulation de tous véhicules, autres que ceux liés à l'exécution des travaux, sera interdite au droit du numéro 49, sur 15 mètres linéaires.

Une déviation sera mise en place et la circulation se fera par la rue Charles de Montalembert, la rue Béranger, la rue Frédéric Mistral dans un sens, et par la rue Frédéric Mistral, la rue Béranger et la rue Charles de Montalembert dans l'autre sens.

La circulation des piétons sera déviée sur le trottoir d'en face. La signalisation suivante sera mise en place de part et d'autre des véhicules :

- panneau « Piétons, traversez », au niveau des passages piétons,
- 30 mètres avant les véhicules : AK 14 + panneau « Traversée de piétons ».

Le stationnement de tous véhicules, autres que ceux liés à l'exécution des travaux, sera interdit au droit et en face du numéro 49, sur 15 mètres linéaires, au titre de l'article R. 417-10 du Code de la Route conférant un caractère gênant à ce stationnement.

ARTICLE 2 - La signalisation correspondante sera fournie, mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise DECHANET FACILITY, selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 - L'entreprise DECHANET FACILITY sera tenue d'assurer aux riverains visés par cet arrêté le ramassage quotidien de leurs ordures ménagères en mettant en œuvre tous moyens utiles.

ARTICLE 4 - L'entreprise DECHANET FACILITY sera tenue d'assurer aux riverains ainsi qu'aux services de sécurité et de secours un libre accès.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur les lieux.

ARTICLE 6 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- . Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de DIJON,
 - . Monsieur le Directeur Général des Services de Dijon métropole,
 - . Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Côte-d'Or,
 - . l'entreprise DECHANET FACILITY,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

FAIT EN L'HOTEL DE VILLE DE DIJON

Le 28 août 2023

LE MAIRE,

Pour le Maire, l'Adjointe déléguée
à la propreté de la ville, aux travaux,
équipements urbains et aux mobilités,



[Signature]
Dominique MARTIN GENDRE